

- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation de services long-courrier.

5. La capacité du service à fournir sur les routes spécifiées sera convenue entre les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes prévus au présent Article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. En l'absence d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui s'efforceront au besoin de régler le problème conformément à l'Article 13 du présent Accord.

Article 10

1. Les tarifs à appliquer pour les services convenus de transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante doivent être établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents, notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice